

5379



PREFECTURE DE L'OISE

SP

Arrêté du 19 octobre 2005 mettant en  
demeure l'indivision DECOURBE  
(ex. SA GHYS A) à HOUDANCOURT  
d'éliminer les déchets présents sur le site

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 21 octobre 1999 délivré à la société GHYS A concernant l'exploitation d'ateliers où l'on travaille le bois sur le territoire de la commune d'HOUDANCOURT ;

Vu les rapports en date du 18 novembre 2004 et du 19 mai 2005 de l'inspection des installations classées constatant la présence de déchets et l'absence de mise en sécurité du site ;

Vu le courrier en date du 12 janvier 2005 émanant de Maître LEBLANC, liquidateur judiciaire, indiquant la clôture de la procédure de liquidation par jugement du Tribunal de Commerce de Compiègne en date du 9 juin 2005.

Considérant

que la société GHYS A., dont la liquidation judiciaire est actée depuis le 9 juin 2004, a abandonné des déchets de production sur le terrain sis 15 Grande Rue à Houdancourt ;

que la société GHYS A. a fait l'objet d'une liquidation judiciaire, close à ce jour ;

qu'aux termes de l'article L511-1 du Code de l'Environnement, L'INDIVISION DECOURBE, en qualité de propriétaire du site, détient les déchets abandonnés par la société GHYS A ;

que les dits déchets sont sources d'atteinte au voisinage et à l'environnement; et qu'ainsi leur enlèvement est nécessaire pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'INDIVISION DECOURBE, représentée par Messieurs Bernard et Patrick Decourbe et sise 14 Grande Rue à HOUDANCOURT (60) réalisera la mise en sécurité du site et l'évacuation des déchets présents sur l'ancien site de la société GHYS A. sis 15 Grande Rue HOUDANCOURT.

Pour ce faire, elle devra, dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté :

- procéder à l'élimination des déchets stockés sur le site dans une filière appropriée à leur nature ;
- transmettre les justificatifs d'élimination des matières visées ci-dessus.

#### ARTICLE 2

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification.

#### ARTICLE 3

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

**ARTICLE 4**

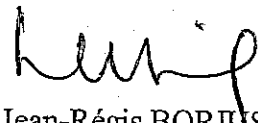
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'HOUDANCOURT, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 octobre 2005

pour le préfet,  
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS